



## Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

**Cessions de titres par des personnes physiques (CGI, art. 150-0 A), existence d'une condition suspensive figurant dans l'acte de divorce de deux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts et prévoyant le transfert des titres cédés dans le patrimoine de l'autre époux**

[\(CE 4 mai 2011 n°324579, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> s.-s., Mme Pioniot-Laroche ; RJF 7/11, n°812\)](#)

Lorsqu'une cession est consentie sous une condition suspensive, c'est à la date de réalisation de cette cession qu'il convient de se placer pour apprécier la plus-value imposable.

Au cas particulier, il a été jugé que :

- une contribuable mariée sous le régime de la séparation avec participation aux acquêts, est imposée à bon droit à raison de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de titres lui appartenant ;
- ne fait pas obstacle à cette imposition de l'épouse le fait qu'une convention de divorce a prévu que les titres reviendraient à l'époux dès lors que cette convention comportait une condition suspensive, non réalisée à la date de la cession ;
- le règlement en nature d'une créance de participation revêt le caractère d'une simple opération de partage, sans effet translatif de propriété.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2011 »](#)